



البنك المركزي الموريتاني
BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

CHANGEMENT D'ETALON DE L'OUGUIYA

DIRECTIVES TECHNIQUES

NOVEMBRE 2017



Les présentes directives ont pour objet d'explicitier les grandes lignes de la réforme monétaire annoncée par Son excellence Monsieur le Président de la République à l'occasion de la commémoration du 57^{ème} anniversaire de l'indépendance nationale, le 28 novembre 2017 à Kaédi.

Elles offrent un cadre méthodologique et technique à même d'aider les administrations et entreprises concernées à concevoir et mettre en œuvre des plans d'action de mise en conformité de leurs systèmes comptables et techniques dans les délais acceptables.

Les dispositions à portées législative et réglementaire sont issues d'un cadre juridique en cours d'adoption ; elles sont données dans ce document à titre d'information pour permettre aux parties concernées de se préparer au mieux à l'échéance du 1^{er} janvier 2018.

Les administrations, les banques et autres entités sont tenues de traiter en toute confidentialité et professionnalisme les opérations liées à la démonétisation. Ces opérations doivent se dérouler dans de bonnes conditions en veillant au respect scrupuleux des usagers et/ou clients avec toute la discrétion requise.

Les Directives seront régulièrement mises à jour, et notamment à l'issue de l'adoption du cadre juridique précité.

I - INTRODUCTION

Dans le cadre de sa stratégie triennale au titre de la période 2017-2019, la BCM a fait de la modernisation des moyens de paiements, un axe prioritaire de son plan d'action. Plusieurs séminaires sur les différents segments des moyens de paiement ont été organisés par la BCM et un projet de Cash Center a été lancé dans cette foulée de réformes. Les conclusions du séminaire sur "Histoire et évolution des moyens de paiement en Mauritanie" ont été approuvées par le Gouvernement.

Le Président de la République, dans son discours du 28 novembre 2017 à l'occasion du 57^{ème} anniversaire de l'Indépendance Nationale, a pris la décision d'une démonétisation caractérisée par :

1. changement de l'étalon de l'Ouguiya ;
2. changement de toute la gamme de billets (adoption du polymère comme seul substrat)
3. changement de toute la gamme des pièces.

La monnaie nouvellement étalonnée aura un cours légal à compter du 1^{er} janvier 2018 et la base du changement de l'étalon consistera à diviser la monnaie ancienne par dix (10). Ce changement d'étalon n'affecte pas le nom de la monnaie nationale qui reste l'Ouguiya.

Les présentes directives ont pour objectif de conseiller tous les intervenants sur les conséquences les plus importantes de l'exercice du changement d'étalon de la monnaie, et de veiller à ce que la gestion comptable et bancaire et les logiciels afférents soient prêts avant le 1^{er} janvier 2018. Elles visent en outre à renseigner les intervenants sur les différents aspects de l'exercice du changement d'étalon de la monnaie.

Il reste bien entendu, que le changement d'étalon **a un effet neutre** :

1. sur le pouvoir d'achat (il n'y a ni appréciation ni dépréciation de la monnaie) ;
2. sur la valeur des épargnes, des biens et autres investissements ;
3. sur le taux d'inflation.

L'économie mauritanienne a fortement évolué durant les deux dernières décennies. Le niveau des réserves internationales de changes est passé de 31,7 Millions de USD en 2003 à 860 Millions de US en 2017. Les recettes en devises annuellement encaissées ont occasionné des émissions d'Ouguiya, (plus de 160 Milliards d'Ouguiya en octobre 2017) injectées dans une économie où le cash est prépondérant avec un faible taux de bancarisation (de l'ordre de 18%).

Cette situation a engendré les conséquences suivantes :

1. Une forte demande de billets de banque, notamment les grosses coupures : 500.000 billets par coupure et par mois (soit 36 millions de billets par an) ;
2. Beaucoup de manipulations sur les billets et un fort taux de détérioration ;
3. Risque de santé inhérent à cette forte manipulation de billets ;
4. Temps élevé pour le comptage en cas de dénouement des opérations commerciales ou de versements auprès des banques ou des trésoreries publiques ou privées ;
5. Risque élevé pour la sécurité de détention et de convoyage ;
6. Coûts exorbitant pour la BCM tant au niveau du tri qu'au niveau du rafraichissement (émission de billets de remplacement) : le coût annuel de gestion est de 1,5 Milliard d'Ouguiya soit de l'ordre de 1% du PIB ;
7. Risques élevés de falsification (faux monnayage de plus en plus performant) compte tenu de l'ancienneté des dispositifs de sécurité.

AVANTAGES DU CHANGEMENT D'ETALON DE LA MONNAIE

Le changement d'étalon de la monnaie aura plusieurs avantages, notamment :

1. une plus grande simplification des opérations commerciales ;
2. une utilisation de plus petites unités monétaires ;
3. une simplification de la comptabilité et l'expression des valeurs monétaires ;
4. confiance accrue dans la monnaie ;
5. un gain de temps notamment au niveau du comptage ;
6. une réintroduction de l'utilisation de la monnaie divisionnaire (pièces qui possèdent une plus longue durée de vie) ;
7. un gain sur les coûts de fonctionnement et de gestion (pour la BCM, le Trésor, les Banques primaires et le système financier).

MISE EN OEUVRE DES DIRECTIVES

La date du changement a été fixée au 1^{er} janvier 2018. La nouvelle monnaie aura cours légal et sera émise à partir de cette date; elle sera en conséquence la base des échanges ayant pouvoir libératoire sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'Ouguiya sera codifiée (ISO 4217) MRU à la place de MRO et son code numérique sera 929 au lieu de 478. Cette codification devra être respectée pour enregistrer les règlements dans les systèmes de paiement internationaux.

Tableau 1 : Code ISO-4217 de la Mauritanie

	Actuel	Nouveau
Code alphabétique	MRO	MRU
Code numérique	478	929
Nombre de décimales	2	2

Les codes alphabétique et numérique actuels, MRO 478 respectivement, ne seront plus en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018.

Gammes de billets et de pièces nouvelle et ancienne

Billets de banque			Pièces de monnaie		
N ^o	Anciens	Nouveaux	N ^o	Anciennes	Nouvelles
1		1.000 Ouguiya			
2	5.000 Ouguiya	500 Ouguiya			
3	2.000 Ouguiya	200 Ouguiya			
4	1.000 Ouguiya	100 Ouguiya			
5	500 Ouguiya	50 Ouguiya			
6	200 Ouguiya		1		20 Ouguiya
7	100 Ouguiya		2		10 Ouguiya
			3	50 Ouguiya	5 Ouguiya
			4	20 Ouguiya	
			5	10 Ouguiya	1 Ouguiya
			6	5 Ouguiya	
			7		1/5 Ouguiya
			8	1 Ouguiya	
			9	1/5 Ouguiya	

Il y a lieu de remarquer que :

- Un nouveau billet de 1.000 Ouguiya rebasé a été introduit (à ne pas confondre avec l'ancien billet) ;
- Un billet de 50 Ouguiya rebasé a été introduit (à ne pas confondre avec l'ancienne pièce de 50 Ouguiya) ;
- Les anciens billets de 200 et 100 Ouguiya ont été remplacés respectivement par les pièces de 20 et 10 Ouguiya rebasés ;
- La pièce de 50 Ouguiya n'existe plus.
- Un nouveau khoums rebasé a été introduit.

Par conséquent la nouvelle monnaie ne comprendra que 5 billets et 5 pièces contre 6 billets et 6 pièces pour l'ancienne monnaie.

II - Distribution de billets de banque et de pièces de monnaie

La Banque Centrale de Mauritanie, mettra à la disposition de tous les usagers les nouveaux billets et pièces métalliques suivant ses canaux de distribution habituels.

L'échange d'anciens billets peut être fait auprès :

1. des guichets de la BCM ;
2. des guichets des banques primaires ;
3. des services régionaux du Trésor ;
4. tout autre lieu d'échange indiqué par la BCM.

1. Limites des échanges directs

Les échanges directs de pièces et de billets anciens seront limités aux montants inférieurs à 500.000 Ouguiya ancienne monnaie (50.000 Ouguiya en monnaie rebasée) par transaction individuelle sur la base du NNI, NIF ou Carte de Résidence. Les montants supérieurs ou égaux à 500.000 Ouguiya ancienne monnaie seront échangés par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du demandeur.

Cette limite pourra être révisée en cas de besoin.

Les banques commerciales et autres assujettis seront tenus de respecter les directives mises en place par la CANIF et relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

2. Phase de transition

La période entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018 a été retenue comme phase de transition au cours de laquelle les deux monnaies, l'ancienne et la nouvelle, pourront circuler simultanément. Durant cette phase, les biens et services pourront être payés avec l'une ou l'autre monnaie, à condition de respecter les équivalences et le calendrier de retrait progressif ci-après :

	Jan 2018	Fév. 2018	Mars 2018	Avril 2018	Mai 2018	Juin 2018	Juil. 2018	Août. 2018	Spt 2018	Oct. 2018	Nov. 2018	Déc. 2018	Jan. 2019
5000	Green	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Red
2000	Green	Green	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Red
1000	Green	Green	Green	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Red
500	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Red
200	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Red
100	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Red

	Échange dans les points d'échange		Échange aux points de la BCM (BCM – TRESOR)		Billet démonétisé
--	-----------------------------------	--	--	--	-------------------

A compter du 1^{er} juillet 2018, la circulation simultanée des deux monnaies cessera et l'ancienne ne sera plus acceptée lors d'achats de biens et services. Cependant, toute facture devra **obligatoirement** comporter le prix en ancienne monnaie et celui de la monnaie rebasée et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

3. Phase post-transitoire

Du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018, les anciens billets et pièces restent échangeables et ce **uniquement** au siège de la Banque Centrale de Mauritanie à Nouakchott et aux points indiqués par celle-ci.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les anciens billets et pièces métalliques deviennent complètement démonétisés et cesseront d'être échangés.

III - Processus de transaction

Afin de faciliter une application en douceur du changement d'étalon de la monnaie, les procédures suivantes seront mises en place.

1. Échange direct :

En dessous du seuil, tout montant sera échangé, sur présentation du NNI comme suit :

1. Montant inférieur à 16.000 MRO : échangé contre des pièces en MRU ;
2. Montant égal à 16.000 MRO : 1 Kit (rouleau de chaque pièce MRU) ;
3. Montant compris entre 16.000 MRO et le plafond autorisé : 1 kit en pièces et le reste en billets MRU.

Pour tout montant supérieur au seuil, le bénéficiaire devra avoir un compte bancaire ouvert en son nom pour recevoir l'équivalent en nouvelle monnaie du montant échangé. La BCM recevra tous les montants en MRO conformément au calendrier de retrait progressif, elle créditera immédiatement en MRU le compte de la Banque domiciliataire en faveur du bénéficiaire.

2. Convoyage de fonds

Pour assurer les besoins de leurs clientèles en monnaie centrale rebasée, les banques peuvent demander tout montant disponible dans leurs comptes courants au niveau de la BCM.

Pour compter du 25 décembre 2017, chaque banque doit émettre un chèque global pour le besoin de son siège et celui de ses agences. Elle doit cependant spécifier le besoin pour chaque région afin de faciliter le convoyage gratuit que mettra la BCM à sa disposition.

La BCM, en collaboration avec les forces armées, assurera selon un calendrier préétabli des convoys pour servir chaque capitale régionale en nouvelle monnaie.

3. Call Center

Un service d'information (Call Center : appels téléphoniques dans toutes les langues nationales) sera ouvert par la BCM pour mieux renseigner la population des procédures mises en place pour faciliter l'échange des anciens billets et pièces par des nouveaux billets et pièces.

Le Call Center accessible tous les jours de 10 Heures à 22 Heures avec un numéro vert (gratuit) le 1313 et à compter du mercredi 20 décembre 2017.

4. Formation du personnel

Toutes les entités commerciales devront organiser une formation sur les différents aspects du changement d'étalon de la monnaie à leurs employés. Cette formation devra aborder la façon de convertir l'ancienne Ouguiya en la nouvelle (Ouguiya rebasée) et donner une information sur les prix et les détails des opérations aux autres intervenants, en particulier au cours de la phase de transition.

Une série de séminaires sera organisée par la BCM pour mieux accompagner ce changement d'étalon de l'Ouguiya.

5. Affichage simultané des prix

Au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, un symbole temporaire de la monnaie (A-UM) sera utilisé pour désigner l'ancienne Ouguiya et le symbole de N-UM pour l'Ouguiya rebasée. Ces symboles seront utilisés à des fins de double affichage des prix. Le symbole (N-UM) sera utilisé temporairement durant les six (6) mois de la phase de transition. Après cette période, le symbole UM restera l'unique symbole utilisé comme référence à la monnaie rebasée.

6. Contrats et paiement d'obligations

Tous les contrats, (y compris les cautions et garanties) conclus avant le 1^{er} janvier 2018, mais dont l'expiration est ultérieure à cette date, seront encore valides. Les obligations en suspens au 31 décembre 2017, mais réglées après cette date, seront divisées par 10 et payées en monnaie rebasée. Cependant, à partir du 1^{er} janvier 2018, il est entendu que toutes les obligations ou les promesses de paiement inscrites seront perçues en monnaie rebasée.

7. Factures et facturation

A compter du 1^{er} janvier 2018, toutes les factures seront émises en Ouguiya rebasée. Le montant de celles émises antérieurement sera converti en monnaie rebasée si le règlement a lieu après la date du changement.

De plus, les intervenants veilleront à ce que les factures d'achat ou les bordereaux de dépôt correspondent aux transactions respectives en monnaie rebasée.

8. Paiements comptants et monnaie d'appoint

Au cours de la phase de transition de six (6) mois (du 1^{er} janvier au 30 juin 2018), les caissiers prendront les dispositions nécessaires pour éviter de remettre de la monnaie d'appoint pour toutes les transactions en monnaie autre que celle rebasée.

Toutefois, et si, à un moment donné, la monnaie rebasée s'avère insuffisante, les caissiers accorderont leur préférence en premier lieu à la monnaie rebasée suivie de l'ancienne. En cas d'impossibilité, les caissiers feront la conversion en ancienne monnaie pour remettre la monnaie d'appoint. Cette dernière peut être versée de trois (3) façons différentes :

- i. avec des billets et des pièces de l'ancienne monnaie;
- ii. avec des billets et des pièces de la monnaie rebasée;
- iii. avec des billets et des pièces provenant des deux monnaies tout en respectant l'équivalence.

9. Règles d'arrondi au plus près

Toutes les sommes de l'ancienne monnaie converties à la monnaie re-basée seront arrondies à une décimale près, sauf indication contraire. Pour l'échange direct, la règle d'arrondi est la suivante :

Ancienne monnaie A-UM	Rebasing (avant d'être arrondi) (Ouguiya)	Ouguiya Rebasée N-UM (après arrondi)
1 Ouguiya	0,1	0
2 Ouguiya	0,2	1 Khoums
3 Ouguiya	0,3	1 Khoums
4 Ouguiya	0,4	2 Khoums
5 Ouguiya	0,5	2 Khoums
6 Ouguiya	0,6	3 Khoums
7 Ouguiya	0,7	3 Khoums
8 Ouguiya	0,8	4 Khoums
9 Ouguiya	0,9	4 Khoums
10 Ouguiya	1	1 Ouguiya

Exemples :

- 5.125 Ouguiya convertis et arrondis deviennent 512,5 Ouguiya rebasée soit 512 Ouguiya et 2 Khoums ;
- 70.846 Ouguiya convertis et arrondis deviennent 7.084,6 soit 7.084 Ouguiya et 3 Khoums

10. Cotation du taux de change

Toutes les cotations du taux de change doivent encore être faites conformément aux meilleures pratiques internationales. Ces cotations doivent être arrondies à quatre décimales.

Tableau : Exemple (purement illustratif) de cotations de taux de change

Monnaie étrangère	Taux de change avant le rebasement (Ouguiya)	Taux de change rebasé (avant d'être arrondi) (Ouguiya)	Taux de change rebasé après avoir été arrondi
1 US\$	356,13	35,613	35,61
1 EUR	415,99	41,599	41,60

11. Paiements en espèces

Au cours de la phase de transition, du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, les paiements en espèces (billets et pièces des deux monnaies), l'ancienne et la rebasée, seront acceptés sans distinction.

IV- Transactions bancaires

Afin d'accélérer le retrait de la monnaie ancienne, les banques commerciales n'exécuteront leurs paiements qu'en monnaie rebasée. Ainsi toute l'ancienne monnaie déposée par les clients auprès des banques primaires sera remise à la Banque Centrale de Mauritanie. A cet égard, les banques doivent respecter les consignes suivantes.

1. *Dépôts et retraits en espèces*

Toutes les banques commerciales doivent recevoir les dépôts en espèces dans les deux monnaies, ancienne et rebasée, mais les paiements seront faits exclusivement en monnaie rebasée. Les banques doivent rester vigilantes par rapport aux tentatives de falsification et/ou de contrefaçon.

2. *Reçus provenant d'un GAB*

Toutes les sommes inscrites sur des reçus provenant d'un GAB doivent être présentées en monnaie rebasée avec le nouveau code de monnaie (MRU).

3. *Relevés et rapports*

À partir du 1^{er} janvier 2018, toute la gestion comptable, les relevés et autres rapports à adresser à la Banque Centrale de Mauritanie, aux Autorités fiscales et autres administrations doivent être établis en MRU.

4. *Bordereau de dépôt*

Lors de dépôts d'espèces ou de chèques dans une banque, des bordereaux distincts seront utilisés pour les monnaies ancienne et rebasée, le cas échéant.

5. Rentrées et sorties de fonds

Les versements et retraits de fonds au niveau des banques à la fin de chaque mois pendant la période de transition doivent être maintenues en deux relevés distincts (en monnaie ancienne et en monnaie rebasée).

6. Relevés bancaires

A compter du 1^{er} janvier 2018, toutes les banques commerciales devront remettre deux relevés bancaires distincts à leurs clients représentant les soldes de clôture en Ouguiya ancienne et les soldes d'ouverture en monnaie rebasée.

A compter du 20 décembre 2017, les banques primaires devront obligatoirement inscrire sur tous les documents qu'elles émettent à leur clientèle, le message suivant : "Nous vous informons qu'à compter du 1er janvier 2018, l'Ouguiya changera d'étalon". Ce message devra être inscrit sur tous les relevés, les correspondances et en bande sur les guichets automatiques de retraits. Sur les chèques et autres documents ce message est souhaitable.

7. Guichet automatique bancaire (GAB)

Pour accélérer le retrait de la monnaie ancienne de la circulation, les banques devront distribuer dans les GAB uniquement la monnaie rebasée et ce à partir du 1^{er} janvier 2018.

8. Transactions par chèques

1. Tout ordre de paiement quelque soit sa nature (chèque, traite, ordre de transfert émis sur un compte en Ouguiya,.....) daté avant le 01/01/2018 et présenté pour paiement à compter de cette date, devra être réglé en divisant sa valeur faciale (montant) par 10.
2. Les banques doivent prendre les mesures nécessaires pour appliquer ces dispositions quelque soit le système de paiement utilisé (chambre de compensation, virement direct, paiement électronique....)
3. Tous les ordres de virement (chèque, traite,.....) émis à compter de la date du 01/01/2018 doivent être libellés en monnaie rebasée.
4. A compter du 1^{er} janvier 2018, les établissements de crédit sont tenus d'émettre de nouveaux formulaires de carnets de chèque qui soient différents des formulaires précédents. Ces nouveaux chèques doivent comporter la mention "MRU" positionnée devant la case contenant le montant en chiffres (située en haut à droite du chèque).
5. Les établissements de crédit, en collaboration avec la BCM, devront informer leurs clients, en utilisant les moyens les plus appropriés, concernant les règles applicables au paiement de chèques en particulier durant la phase de transition.

9. Comptabilité

L'exercice de rebasement de la monnaie ne doit modifier aucun principe comptable. Les états financiers seront en conséquence préparés conformément aux principes comptables en vigueur.

10. Traitement des états financiers au 31 décembre 2017

Toutes les entités, soumises aux obligations comptables doivent convertir les soldes des comptes du 31 décembre 2017 en monnaie rebasée le 1^{er} janvier 2018 en divisant lesdits soldes par dix (10). En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2018 les transactions figurant sur les bilans seront en MRU.

Les états financiers de la période se terminant le 31 décembre 2017 seront préparés en monnaie ancienne. À cette fin, les soldes arrêtés au 31 décembre 2017 seront convertis en monnaie rebasée.

11. Progiciels de comptabilité

Les entités commerciales devront se préparer convenablement afin de s'assurer que, le 1^{er} janvier 2018, les progiciels de comptabilité et les logiciels annexes auront été mis à l'essai et prêts pour le lancement de la monnaie rebasée.

À cet égard, la date butoir pour finaliser la préparation a été fixée au 25 décembre 2017 pour s'assurer que toutes les entités sont prêtes et pour éviter tout risque d'échec. Les entités commerciales doivent donc tenir compte des points suivants :

- i. à partir du 1^{er} janvier 2018, toutes les données comptables devront être exprimées en monnaie rebasée en utilisant le nouveau code de monnaie MRU;
- ii. les actifs et les passifs inscrits aux livres comptables jusqu'au 31 décembre 2017 seront inscrits en monnaie ancienne et les soldes de fermeture au 31 décembre 2017 seront convertis en monnaie rebasée le 1^{er} janvier 2018;
- iii. à partir du 1^{er} janvier 2018, toute la comptabilité et tous les documents financiers et d'appui seront préparés en monnaie rebasée, et il en sera ainsi des livres et des comptes auxiliaires utilisés par les entités commerciales tout comme les données sur les applications de la technologie de l'information;
- iv. toutes les sommes affichées sur des instruments débiteurs tels que les chèques et les billets à ordre détenus par des bénéficiaires en vertu d'ententes conclues entre les parties avant le 1^{er} janvier 2018 aux fins de règlement seront converties en monnaie rebasée après cette date.

V - Aspects fiscaux

Le rebasement de la monnaie ne modifiera aucune règle ni obligation relatives à la taxation. Une différence importante apparaîtra dans les livres, les factures, les déclarations, les paiements et dans les documents comptables en général où les sommes seront exprimées en monnaie rebasée à partir du 1^{er} janvier 2018.

1. Obligations fiscales

Les obligations fiscales en suspens au 31 décembre 2017 seront payées en monnaie ancienne si elles sont dues avant le 1^{er} janvier 2018. Cependant, si ces obligations fiscales en suspens le 31 décembre 2017 viennent à échéance après le 1^{er} janvier 2018, elles le seront, de préférence, en monnaie rebasée.

2. Déclarations d'impôt pour l'année se terminant le 31 décembre 2017

Dans le cas d'exercices financiers terminés en décembre 2017, les déclarations devant être soumises avant le 30 juin 2018 seront exprimées en monnaie rebasée.

3. Déclarations annuelles du SALAIRE

Les déclarations annuelles du SALAIRE pour l'année se terminant le 31 décembre 2017 et devant être soumises avant le 1^{er} mars 2018 seront exprimées en monnaie rebasée.

4. Paiement d'impôt mensuel

Toutes les déclarations dues après le 1^{er} janvier 2018 (par exemple, taxe sur le chiffre d'affaires et SALAIRE) seront exprimées en monnaie rebasée.

5. Déclarations de la TVA

Les déclarations de la TVA dues à compter du 1^{er} janvier 2018 seront exprimées en monnaie rebasée.

6. Timbres, Vignettes et Assurances

Le papier timbre et les timbres fiscaux et tout autre instrument de paiement en monnaie ancienne seront utilisés jusqu'à ce qu'ils soient épuisés, bien qu'à partir du 1^{er} janvier 2018 leur valeur sera comptabilisée selon leur équivalent en Ouguiya rebasée.

7. Salaires et traitements, pensions, caisses de retraite et autres avantages sociaux

Les salaires et traitements, pensions et autres avantages sociaux des travailleurs payés après le 1^{er} janvier 2018, seront tous arrondis à la hausse puisqu'il s'agit d'un droit acquis.

VI - Instruments financiers (Cas des Bons du Trésor)

Tous les titres émis avant le 1^{er} janvier 2018, mais qui viennent à maturité après cette date, seront convertis en monnaie rebasée et les clients seront avertis de ces nouvelles valeurs.

Ces relevés affichant la valeur au 31 décembre 2017 et exprimée en monnaie rebasée le 1^{er} janvier 2018 seront mis à la disposition de tous les clients.

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'Ouguiya rebasée servira pour le calcul des décomptes, intérêts, impôts, sur les différentes maturités venues échéance. Les différentes maturités de Bons du Trésor existantes ont l'une des échéances :

- 4 Semaines
- 13 Semaines
- 26 Semaines
- 50 Semaines

VII - Adaptation technologique

L'adaptation technologique consiste à adapter différentes composantes technologiques afin de pouvoir exprimer toutes les sommes ou tous les prix en monnaie rebasée.

Toutes les entités devront régler leurs systèmes et leur infrastructure afin que toutes les transactions réalisées et soumises en monnaie rebasée soient exprimées en MRU à partir du 1^{er} janvier 2018.

1. Délai de l'adaptation technologique

Toutes les entités doivent s'assurer que leurs systèmes et leur infrastructure sont adaptés aux modifications technologiques exigées d'ici le 25 décembre 2017. L'échéance fixée à l'adaptation de tous les systèmes et de toute l'infrastructure de la monnaie rebasée vise à assurer une préparation appropriée.

2. Systèmes et mécanismes influencés par le rebasement de la monnaie

Tous les systèmes de manutention, d'enregistrement ou de fonctionnement de la monnaie mauritanienne subiront les effets du rebasement de la monnaie. À cet égard, toutes les solutions technologiques au service des clients doivent être en mesure de traiter des transactions dans la monnaie ancienne et rebasée au moment de l'adaptation.

Tous les intervenants doivent procéder à un inventaire des systèmes ou des mécanismes utilisés, ou les deux à la fois, en offrant des services et en les adaptant pour qu'ils acceptent la monnaie rebasée. Quelques exemples de systèmes ou de mécanismes sont affichés ci-après.

VIII - Facturation par les sociétés de communications

L'autorité de régulation chargée des télécommunications (pour la MAURITEL, la MATTEL et la CHINGUITEL) devra veiller aux questions suivantes :

- adapter leur système de tarification pour prendre en considération la nouvelle monnaie ;
- les cartes de recharge soient libellées à compter du 1^{er} janvier 2018 en Ouguiya rebasée ;
- Transférer automatiquement, 1^{er} janvier 2018, les soldes de crédit déjà disponibles dans les portables (au 31/12/2017) dans la nouvelle Ouguiya. Les arrondis devront être fait à l'avantage des abonnés ;
- Continuer durant toute la phase transitoire à afficher le solde dans les deux monnaies ;
- Permettre aux clients en possessions d'anciennes cartes de recharge de se faire rembourser par des cartes de même valeur libellées en Ouguiya rebasée. Ce remboursement doit s'étaler sur toute la période transitoire (du 1^{er} janvier au 30 juin 2018).

IX - La monétique

Le GIMTEL et les banques devront reprogrammer le système de paiement pour y intégrer la nouvelle monnaie dès le 1^{er} janvier 2018. Les opérations suivantes doivent être faites :

- convertir tous les soldes au 1er janvier 2018 à 0 heure dans la monnaie rebasée (en divisant par 10) ;
- Les soldes nets multilatéraux des transactions monétiques destinées à la chambre de compensation devront être en nouvelle monnaie rebasée à partir du 1^{er} janvier 2018 ;
- actualiser les plafonds autorisés ;
- reconfigurer les guichets automatiques bancaire(GAB) pour la

- reconnaissance des nouveaux billets ;
- Les terminaux de paiement électroniques (TPE) devront se baser exclusivement sur la nouvelle monnaie rebasée à partir du 1er janvier 2018 aussi bien pour les paiements domestiques que pour les paiements par cartes internationales (Visa et MasterCard).

X - Données historiques

Il est recommandé aux intervenants de garder toutes les données en monnaie ancienne avant le 1^{er} janvier 2018.

XI - DIFFUSION DE L'INFORMATION

A compter du 1^{er} décembre 2017, la Banque Centrale de Mauritanie publiera une page web consacrée uniquement au rebasement de l'Ouguiya. Un call center sera ouvert pour répondre aux questions éventuelles des populations.

Les institutions et ou les citoyens pourront également transmettre des courriers électroniques à la BCM à l'adresse suivante : ouguiya@bcm.mr.

XII - RÉVISION DES DIRECTIVES

Ces directives seront révisées lorsque la Banque Centrale de Mauritanie, après avoir consulté les principaux intervenants au cours du processus de mise en place, jugera la révision utile.